



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral accordant à LILLE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE l'autorisation d'exploiter un
centre de valorisation organique et de transfert des
déchets sur les communes de LOOS et SEQUEDIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE - siège social : 1, rue du Ballon BP 749 59034 LILLE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation organique et de transfert des déchets sur les communes de LOOS et SEQUEDIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 15 juin 2004 au 16 juillet 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SEQUEDIN, LAMBERSART, LOMME, LOMPRET, LOOS, HAUBOURDIN et ENNETIERES-EN-WEPPEES ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue du Ballon, BP 479 à LILLE (59034) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LOOS et SEQUEDIN un centre de valorisation des déchets organiques d'une capacité annuelle de 108 600 tonnes de déchets et un centre de transfert de déchets d'une capacité annuelle de 284 000 t dont les installations visées par la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	A – D ou NC (*)
1	Station de transit de résidus urbains	<ul style="list-style-type: none"> * transit de résidus urbains à destination du Centre de Valorisation Energétique : 180 000 t/an * transit de résidus urbains en provenance du Centre de Valorisation Energétique : 44 000 t/an ; * transit de résidus urbains ultimes vers un Centre d'Enfouissement Technique II : 60 000 t/an * 	322.A.	A
2	Station de broyage de résidus urbains	<ul style="list-style-type: none"> broyage, lors de l'étape de préparation : * de la fraction fermentescible des ordures ménagères ; * de déchets alimentaires. * 	322.B.1.	A
3	Production de compost lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	production de compost par compostage de déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères, la quantité annuelle de compost produit est de l'ordre de 45 000 t, soit 123,3 t/j	2170.1.	A
4	Installation de combustion puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	mise en œuvre d'une chaudière assurant le chauffage des digesteurs alimentée au biogaz ou au fuel, de puissance égale à 0,45 MW	2910.B.	A
5	Installation de compression de fluides inflammables puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	L'installation d'épuration et de stockage sous pression du biogaz épuré comporte : - un compresseur de 30 kW - deux compresseurs de 132 kW unitaire soit au total 294 kW	2920.1.b.	D

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	A – D ou NC (*)
6	Gazomètres renfermant des gaz inflammables la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	stockage en gazomètre de 800 m ³ de biogaz, soit 1,024 t stockage tampon de gaz épuré dans deux cuves reliées entre elles, d'une capacité totale de 5 000 Nm ³ , soit au total 3,6 t Total : 4,624 t	1411.2.c.	D
7	Broyage de substances végétales la puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	broyage de déchets verts lors de l'étape de préparation des déchets avant méthanisation, la puissance installée du broyeur est de 360 kW	2260.2.	D
8	Dépôt de compost, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	stockage de 9 660 m ³ de compost	2171	D
9	Installations de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	station de distribution de gasoil dont le débit équivalent est de 0,6 m ³ /h	1434.1.	NC
10	Stockage en réservoirs de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 la quantité stockée représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<ul style="list-style-type: none"> * stockage aérien de 10 m³ de fuel (point éclair > 55°C) pour l'alimentation de la chaudière d'appoint * stockage dans une cuve aérienne de 2 m³ de fuel pour l'alimentation d'un groupe électrogène de secours ; * stockage enterré de 25 m³ de gasoil * stockage de 40 litres de THT (Tétrahydrothiophène) en bouteilles acier donc $C_{eq} = 0,04 + 12/5 + 25/25 = 3,44 \text{ m}^3$	1432.2.b.	NC

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	A – D ou NC ⁽¹⁾
11	Atelier de travail mécanique des métaux la puissance installée étant inférieure à 50 kW	atelier de maintenance pour les opérations courantes sur le matériel poste à souder de puissance 5,2 kW	2560	NC
12	Dépôt d'acide sulfurique à 96 % la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	stockage de 33 t d'acide sulfurique à 96 %	1611	NC
13	Installation de compression de fluides ni inflammables ni toxiques la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	L'installation comporte : * deux compresseurs d'air de puissance unitaire égale à 11 kW pour l'installation de méthanisation et d'extraction du gaz ; * deux compresseurs pour le circuit d'air comprimé de puissance 2,2 et 3kW Total = 27,2 kW	2920.2.	NC
14	Moteurs à combustion utilisant du biogaz comme combustible, appelés groupes chaleur force	Deux moteurs d'une puissance unitaire de 1 050 kW Puissance totale : 2 100 kW	Sans (Installation connexe au CVO)	NC
15	Torchère en tant que dispositif de sécurité pour brûler le biogaz produit en excès	brûlage du biogaz produit en surplus dans une torchère dont la puissance thermique maximale du brûleur est de 10 MW	Sans (Installation connexe au CVO)	NC

⁽¹⁾ A : installations soumises à autorisation ;
D : installations soumises à déclaration ;
NC : installations non classées.

L'ensemble du site occupe une superficie de 57 870 m², dont près de 60 % de surface bâtie.

Le Centre de Transfert et de Manutention (appelé CTM) comprend (les surfaces précisées sont données à titre indicatif) :

- ✘ un hall de déchargement des déchets (commun au CVO) de 1 500 m² ;
- ✘ un hall de stockage tampon et de conditionnement des déchets de 3 815 m² ;
- ✘ une aire extérieure de manutention et de stockage tampon des conteneurs ;
- ✘ une aire extérieure de pesage et de lavage des conteneurs de 650 m².

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) comprend les zones suivantes :

- ✘ hall de réception/stockage/préparation des déchets fermentescibles (1 440 m³ de stockage) ;
- ✘ boîtes de pré-compostage (4 boîtes de 225 m³) ;
- ✘ unité de méthanisation de 1 815 m² équipée de 3 digesteurs ;
- ✘ unité de traitement du digestat ;
- ✘ 22 tunnels de compostage, sur une surface de 4 500 m² ;
- ✘ hall de maturation/affinage sur une surface de 1 400 m²
- ✘ bâtiment de stockage du compost affiné sur une surface de 3 750 m² ;
- ✘ bâtiment administratif ;
- ✘ circuit de visite, le site est ainsi classé en tant que « établissement recevant du public » (ERP) de 5^{ème} catégorie ;
- ✘ zone technique (local chaudière, local gazomètre, unité de traitement d'air, biofiltres de l'air) ;
- ✘ surfaces non couvertes (aire de distribution de gasoil pour les engins de manutention).

L'installation comporte en outre :

- ✘ 3 ponts bascule, dont un à l'entrée muni d'un portique de détection de radioactivité ;
- ✘ une torchère ;
- ✘ un portique de manutention de conteneurs.

Pour la valorisation du biogaz, le CVO comporte également dans sa zone technique, selon l'option retenue :

- ✘ valorisation sous forme d'électricité : un système de pré-traitement par désulfuration du biogaz et un local contenant deux moteurs (appelés groupes chaleur force) ;
- ✘ valorisation sous forme de méthane carburant : une unité d'épuration du biogaz et de stockage du biogaz épuré.

1.2. - Limites de l'installation

Les installations citées à l'alinéa 1.1. ci-dessus sont exploitées sur les parcelles suivantes :

- ✘ parcelles n° 57 à 60, section A3 sur la commune de SEQUEDIN (2,15 ha) ;
- ✘ parcelles n° 66, 93, 138, 139 et 140, section AB de la commune de LOOS (2,55 ha) ;
- ✘ Drève de l'Abbaye (1,1 ha).

1.3. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

Les installations non classées et reprises dans le tableau de l'article 1.1. sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 11 mars 2004.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✘ le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ✘ les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- ✘ les actes administratifs visant l'établissement dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ✘ le plan des réseaux ;

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5. - Accès – voies de circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant, étanche, incombustible, n'entraînant pas d'envol de poussières. Il est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à éviter le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les accès sur le site sont constamment contrôlés et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il aura définie, sont admises sur le site.

2.6. - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2.7. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations ou d'évaluation de l'impact olfactif. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.9. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe 1 au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

<p>TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION</p>

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

ARTICLE 4 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ↳ la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...)
- ↳ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- ↳ la maintenance et la sous-traitance ;

- ⌘ l'approvisionnement en matériel et matière ;
- ⌘ la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8 – ADMISSION/REFUS DES DECHETS

Les déchets admis sont uniquement des déchets non dangereux et produits en priorité sur les communes de l'arrondissement de LILLE, conformément au Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord. L'admission des déchets provenant de pays étrangers est interdite. Une procédure définit de manière générale les conditions d'admission et de refus des déchets ainsi que les différents contrôles réalisés.

Les déchets interdits sur le site sont en particulier :

- ⊗ les déchets dangereux ;
- ⊗ les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé ;
- ⊗ les déchets d'activités de soins ;
- ⊗ les effluents industriels

8.1. - Déchets autorisés au CVO

La nature des déchets admis sur le Centre de Valorisation Organique est la suivante :

- ⊗ fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés par collecte sélective ;
- ⊗ déchets fermentescibles issus du Marché d'Intérêt National, des marchés municipaux ou de producteurs de même nature, tels que ceux issus de la distribution alimentaire ;
- ⊗ déchets verts issus : des déchetteries, des encombrants, des déchets municipaux ainsi que des petits producteurs de même nature ;
- ⊗ déchets issus de la restauration collective et assimilés.

Les ordures ménagères brutes ne seront en aucun cas traitées au CVO.

8.2. - Déchets autorisés au Centre de Transfert

La nature des déchets admis en transit sur le Centre de Transfert est la suivante :

- ⊗ ceux admis sur le CVO précédemment listés ;
- ⊗ déchets ménagers et assimilés ;
- ⊗ les refus du CVO ;
- ⊗ les refus du futur centre de tri des déchets ménagers, valorisables propres et secs prévu sur le Port de Lille ;

8.3. - Admission des déchets

Avant acceptation, un accord contractuel comportant un dossier de caractérisation du déchet devra être établi par catégorie de déchets, et renouvelé au minimum tous les deux ans.

Cet accord est formalisé par un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) établi par producteur de déchets et par catégorie de déchets, et renouvelé au minimum tous les ans.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la provenance, la référence de l'accord contractuel, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception dès lors que le déchet est accepté.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement pour s'assurer de sa conformité. En cas de doute, l'exploitant procède à une analyse ou à un examen complémentaire approfondi. Il refuse les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables. Ce contrôle doit également permettre de vérifier l'absence des déchets indésirables par les installations.

Le contrôle de non-radioactivité est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

Une procédure spécifique devra être établie par l'exploitant et transmise à l'Inspecteur des Installations Classées, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique :

- ⊗ isolement du véhicule ;
- ⊗ information du producteur de déchets ;
- ⊗ intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radioélément en cause ;
- ⊗ information des autorités (DRIRE – Préfecture) sur les mesures prises.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'accord contractuel, sur le certificat d'acceptation préalable, sur le dossier de caractérisation du déchet ou avec les règles d'admission sur le site, le chargement est refusé.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.4. - Refus de déchets

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature, désignation en clair complète), les origines du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

8.5. - Comptabilité des déchets

L'exploitant tient à jour un registre de suivi d'entrée. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet d'un enregistrement précisant :

- ✶ la date et l'heure de réception, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ou l'identification du conteneur ;
- ✶ l'identification du producteur et l'origine des déchets avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- ✶ l'identité du collecteur ;
- ✶ la quantité, la nature et les caractéristiques des déchets reçus ;
- ✶ le cas échéant, la mention des motifs de refus.

Ce registre reprend également les incidents de fonctionnement et tout événement lié à la vie de l'exploitation du site. Enfin, ce registre reprend les tonnages des déchets sortants, par catégorie et destination. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des données et informations prévues au présent article seront archivées pendant une durée minimale de 5 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan détaillé de la production de compost sera établi annuellement et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 9 - DECHARGEMENT DES DECHETS

De manière générale, l'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets n'est pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de déchargement des déchets sont conçues de manière à éviter tout envol ou écoulement.

A cet effet, tous les déversements des bennes ou conteneurs de déchets sont effectués dans un bâtiment couvert maintenu en dépression et dont l'air est aspiré en vue d'un traitement physico-chimique suivi d'un traitement biologique.

9.1. - Déchets arrivant par voie fluviale à destination du CVO

Ils sont réceptionnés en conteneurs au niveau de l'installation de transfert multimodal puis pesés et contrôlés. Ils sont ensuite acheminés par camions vers le poste de réception.

9.2. - Déchets arrivant par camions à destination du CVO

Au poste de réception, les camions sont contrôlés et pesés. Un contrôle de la radioactivité des déchets est également effectué à ce niveau. Une procédure prévoit la conduite à tenir en cas de détection.

Les déchets de restauration collective ou assimilés sont réceptionnés dans une cuve en béton étanche d'environ 12 m³.

Les autres déchets sont réceptionnés dans le casier de stockage tampon en béton étanche d'environ 400 m³; en cas de saturation de ce casier, ce gisement est dépoté en vrac dans une zone étanche prévue à cet effet.

La durée maximale de stockage des déchets en réception est de un jour.

9.3. - Déchets arrivant par camion à destination du Centre de Transfert

Ces déchets sont destinés à être compactés après déchargement puis réexpédiés vers d'autres sites.

Ils subissent également les contrôles et pesages au niveau du poste de réception. Ils sont ensuite prioritairement dépotés directement dans les trémies des installations de compactage. En cas de saturation de ces trémies, les déchets sont orientés vers une zone étanche de stockage en vrac.

ARTICLE 10 – CONFORMITE DU COMPOST PRODUIT

Le compost produit en sortie d'affinage doit répondre à l'ensemble des prescriptions définies par la norme française sur les amendements organiques (NFU 44051) Le produit devra respecter les dispositions des articles L255-1 à L255-11 du code rural.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la conformité à la norme citée ci-dessus. En cas de non-conformité à cette norme, le compost produit est considéré comme un déchet et éliminé comme tel.

ARTICLE 11 – DECLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus sur l'installation ou du fait de son fonctionnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 12 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**12.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient en priorité du système de récupération des eaux pluviales, ainsi que du réseau d'eau public de la ville de SEQUEDIN pour une consommation annuelle de l'ordre de 1 400 m³.

L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires et les besoins du process (alimentation du système de traitement de l'air, du process de méthanisation, du cycle de compostage, et lavage des sols et des containers).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

12.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

12.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

12.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

13.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

13.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces exams révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

13.4. - Rétentions

13.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ↳ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ↳ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

13.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

13.4.3. - Autres dispositions

Les voiries de la station service doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les eaux éventuelles vers un séparateur à hydrocarbures puis un bassin tampon de volume suffisant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS

14.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

14.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est constitué des 5 systèmes suivants :

- ⊗ les eaux pluviales de toitures sont reprises dans deux bassins tampons de 252 m³ chacun, pour utilisation en tant qu'eau de process ou rejet à la Deûle ;
- ⊗ les eaux pluviales des voiries du site hors parking visiteurs sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures (capacité 100 l/s) puis transitent dans un bassin tampon de 443 m³ avant rejet dans la Deûle ;
- ⊗ les eaux pluviales de voirie du parking visiteurs sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures (capacité 10 l/s) puis transitent dans un bassin d'agrément de 600 m³ avant rejet dans la Deûle ;
- ⊗ les eaux pluviales de voirie de la station de lavage des containers sont traitées par un débourbeur puis acheminées vers une cuve de récupération de 600 m³, pour être utilisées dans le process ;
- ⊗ les eaux pluviales de voirie de la station service sont traitées successivement par un séparateur d'hydrocarbures (capacité 1,5 l/s) puis par le séparateur d'hydrocarbures précédent, de 100 l/s, puis transitent dans le bassin tampon de 443 m³ avant rejet dans la Deûle.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli. Le volume minimal de cette capacité doit être de 240 m³. Elle pourra être assurée en partie par le biais du bâtiment mis en rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

En cas d'incendie, l'activité du site ne pourra reprendre sans vidange du bassin et traitement des effluents ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

15.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les séparateurs d'hydrocarbures devront être conformes à la norme NF XP 16.440 ou à la norme NF XP 16.441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

15.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 16 - DEFINITION DES REJETS

16.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte deux points de rejet d'effluents aqueux tels que définis sur le plan en annexe 2:

- ↳ rejet n°1 : les eaux pluviales des toitures non recyclées : le trop plein des deux bassins tampons recueillant ces eaux (2 x 252 m³) est rejeté dans la Deûle ;
- ↳ rejet n°2 : les eaux pluviales de voirie (voiries station service gazole, voiries hors parking visiteurs, voiries parking visiteurs telles que définies à l'article 14.2) sont rejetées à la Deûle.

Les eaux vannes, domestiques sont directement collectées « à la source » pour être évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de SEQUEDIN aboutissant à la station d'épuration de MARQUETTE.

L'installation ne fait l'objet d'aucun rejet d'eaux de process.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration de MARQUETTE doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de LILLE, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

16.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ↳ de matières flottantes ;
- ↳ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ↳ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- ↳ comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ↳ provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 17 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

17.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejets n°1 et 2

Les rejets des eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>
MES	30
DCO (1)	40
DBO ₅ (1)	10
Azote Global	3
Phosphore Total	1
Hydrocarbures totaux	5

(1) : sur effluent non décanté

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excèdera pas 25°C.

17.2. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REJET

18.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

18.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives ou de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

19.2. - Prévention des envois

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ↳ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ↳ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ↳ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- ↳ des écrans de végétation doivent être prévus.
- ↳ toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Toute manutention de déchets à l'extérieur des bâtiments est réalisée au moyen de conteneurs fermés.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Tout rejet direct de biogaz à l'atmosphère est interdit.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 21 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 22 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- ↳ de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion ;
- ↳ du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- ↳ du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

22.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
n° 1 : torchère	10	Biogaz	Environ 180 h/an
n° 2 : chaudière	0,45	Biogaz ou fuel	Environ 8 500 h/an
n°3 : 2 groupes chaleur force	Unitaire : 1,05	Biogaz	Environ 8 400 h/an

22.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	8	2	Torchère	900	5
Cheminée n° 2	16	0,3	Chaudière	650	5
Cheminées n°3 et 4	16	0,3	1 groupe chaleur force à chacune	Unitaire : 4 450	25

22.3. - Valeurs limites de rejet de la torchère

Les gaz issus de la torchère doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

PARAMETRE MESURE	CONCENTRATIONS MAXIMALES en mg/m ³	FLUX HORAIRE MAXIMAL (kg/h)
SO ₂	300	0,20
CO	150	0,05
HCl	50	0,10
HF	5	0,01
Poussières	100	0,15
NOx en équivalent NO ₂	225	0,10
COVNM	50	0,05

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ↳ gaz sec
- ↳ température 273 K
- ↳ pression 101,3 kPa
- ↳ 11 % de O₂

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

22.4. - Valeurs limites de rejet de la chaudière

Les gaz issus de la chaudière doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

PARAMETRE MESURE	CONCENTRATIONS MAXIMALES en mg/m ³	FLUX HORAIRE MAXIMAL (kg/h)
SO ₂	300	0,05
CO	250	0,10
HCl	50	0,05
HF	5	0,005
Poussières	50	0,005
NOx en équivalent NO ₂	225	0,10
COVNM	50	0,005

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ↳ gaz sec
- ↳ température 273 K
- ↳ pression 101,3 kPa
- ↳ 3 % de O₂ en fonctionnement fuel, 11 % en fonctionnement biogaz

En fonctionnement biogaz, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

22.5. - Valeurs limites de rejet des deux groupes chaleur force

Les gaz issus de chacun des deux groupes chaleur force doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

PARAMETRE MESURE	CONCENTRATIONS MAXIMALES en mg/m ³	FLUX HORAIRE MAXIMAL (kg/h)
SO ₂	500	2,5
CO	1200	5,5
HCl	50	0,25
HF	5	0,025
Poussières	100	0,50
NOx en équivalent NO ₂	525	2,5
COVNM	50	0,25

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ☒ gaz sec
- ☒ température 273 K
- ☒ pression 101,3 kPa
- ☒ 5 % de O₂

ARTICLE 23 - AUTRES REJETS AMOSPHERIQUES

23.1. - Nature des rejets

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Elle comprend :

- ☒ une mise en dépression des bâtiments ;
- ☒ un système de captation de l'air vicié sur l'ensemble du process ;
- ☒ un système de traitement physico-chimique suivi d'un traitement biologique avant rejet unique à la cheminée.

Les déchets entreposés à l'extérieur le sont conditionnés en conteneurs fermés, pour un temps limité à la nécessité de l'exploitation des installations.

Le compost fini et stabilité est stocké dans un bâtiment couvert et fermé. Toute disposition doit être prise pour qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

23.2. - Cheminées du traitement biologique

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	16	2,3	un biofiltre	153 000	12
Cheminée n° 2	16	2,3	un biofiltre	153 000	12

23.3. - Valeurs limites de rejet du traitement biologique

Les effluents atmosphériques à la sortie du traitement biologique doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

PARAMETRE MESURE	CONCENTRATIONS MAXIMALES en mg/m ³	FLUX HORAIRE MAXIMAL (kg/h)
H ₂ S	5	0,03
NH ₃	5	1,53
Poussières	10	3,06
Sulfures totaux	15	4,59
Acides acétiques, aldéhydes, cétones	10	3,06
COVNM	110	6,12

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- ↳ gaz sec
- ↳ température 273 K
- ↳ pression 101,3 kPa
- ↳ 11 % de O₂

23.4.- Limitation des odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population, conformément à la norme NF X 43.101, X 43.104 puis NF EN 13725.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3 .

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par le biofiltre et par chaque source odorante présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs suivantes au point d'émission (UO = unité d'odeur).

éloignement des tiers (m)	niveau d'odeur sur site (UO/ m^3)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

hauteur d'émission (en m)	débit d'odeur (en m^3/h)
0	$1\ 000 \cdot 10^3$
5	$3\ 600 \cdot 10^3$
10	$21\ 000 \cdot 10^3$
20	$180\ 000 \cdot 10^3$

23.5. - Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air vicié issu des procédés conduisant à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions utiles (y compris l'arrêt des installations si nécessaire), permettant de supprimer cette gêne.

De plus, les traitements prévus au dossier de demande d'autorisation seront complétés si nécessaire pour garantir, en toutes circonstances, l'absence de nuisances olfactives pour les populations riveraines.

23.6. – Campagne de mesures complémentaire

L'exploitant procédera dans les 18 mois suivant la date de démarrage des installations, à une campagne de mesures des rejets atmosphériques du biofiltre, afin de recenser les composés émis et de vérifier les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le cas échéant, au regard des résultats de cette campagne, l'évaluation des risques sanitaires sera mise à jour et les mesures correctives nécessaires seront mises en œuvre afin de réduire l'impact des rejets du biofiltre.

ARTICLE 24 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence sur la torchère	Fréquence sur les groupes chaleur force	Fréquence sur la chaudière
débit	annuelle	Tous les trois ans	Tous les trois ans
SO ₂	annuelle	Tous les trois ans	Tous les trois ans
CO	annuelle	Tous les trois ans	Tous les trois ans
HCl	annuelle	Tous les trois ans	Tous les trois ans
HF	annuelle	Tous les trois ans	Tous les trois ans
poussières	annuelle	Tous les trois ans	Tous les trois ans
Nox en équivalent NO ₂	annuelle	Tous les trois ans	Tous les trois ans

Paramètres	Fréquence sur chaque cheminée de l'installation de traitement biologique
H ₂ S	mensuelle
NH ₃	mensuelle
poussières	annuelle
sulfures totaux	annuelle
acides acétiques, aldéhydes, cétones	annuelle
COVNM	annuelle
niveaux d'odeurs	annuelle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles réalisés pour :

- le mois N est adressé avant le 15 du mois N+1 ;
- l'année « N » est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 janvier de l'année « N + 1 ». Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 25 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- ↳ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ↳ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 27 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 28 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1	En limite de propriété :		
	Côté dépôt de bus	65	55
Point n°2	Côté Ouest du site	62	55
Point n°3	Côté canal	62	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 30 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés le cas échéant d'une proposition de mesures correctives.

La première mesure devra être réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage des installations.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
13 01 12	Huiles et pièces mécaniques usagées souillées	PC/VAL
15 02 02	Chiffons souillés	IE
17 04 07	Pièces mécaniques usées non souillées	VAL
13 05 02	Boues d'hydrocarbures	PCV/IS/IE
19 12 02	Ferreux extraits par séparateur magnétique	VAL

19 12 04 19 12 05 19 12 09	Indésirables	IE/DC2
19 12 09	Indésirables (métaux inertes)	VAL
19 12 04 19 12 05	Indésirables (métaux légers)	VAL
15 02 03	Matériaux filtrants du biofiltre	VAL/IE
20 03 01	DIB	IE/VAL
20 01 08	Déchets de cantine	VAL
20 01 02	Verre	VAL
19 06 99	Solution minérale issue du procédé de lavage de l'air	VAL/PC

**adopter le code filière des déclarations « art. 8 » : I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)*

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe 1.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 32 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

32.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- ↳ de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ↳ de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- ↳ de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- ↳ de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

32.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

32.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

32.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 33 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- ↳ codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

- ☞ type et quantité de déchets produits ;
- ☞ opération ayant généré chaque déchet ;
- ☞ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- ☞ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- ☞ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- ☞ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- ☞ lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 34 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- ☞ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ☞ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ☞ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ☞ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ☞ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ☞ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- ☞ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- ☞ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 35 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

35.1. Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois puits de contrôle (dont un situé en amont, deux en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe).

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

35.2. Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques : DCO, COT, HCT,

Analyses biologiques : DBO5

Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux

Métaux lourds : plomb, cuivre, zinc, cadmium, arsenic, nickel, mercure

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

35.3. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
--

ARTICLE 36 : PREVENTION DES RISQUES

36.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

36.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- ↳ de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- ↳ d'apporter des feux nus ;
- ↳ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- ↳ nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- ↳ contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

36.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- ↳ le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- ↳ l'accueil et le guidage des secours,
- ↳ les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

36.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

36.5. – Electricité dans l'établissement

36.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

36.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

36.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

36.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ↳ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- ↳ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

36.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

36.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

36.6. - Clôture de l'établissement

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, réalisée en matériaux résistants et incombustibles, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Un portail fermant à clé interdit l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

L'accès au site doit faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les accès sur le site sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

36.7. - Détections en cas d'accident

L'installation est équipée en détecteurs « incendie » et « fuite de gaz » dont le nombre, l'emplacement et le seuil de détection sont adaptés aux risques présentés par les différentes activités, identifiés dans l'étude des dangers du site.

Le système de détection déclenche immédiatement dans le ou les locaux concernés, d'une part, la coupure des installations électriques, et, d'autre part, l'ouverture des trappes de désenfumage en toiture et des portes donnant sur l'extérieur.

Les indications de ces détecteurs sont reportées et gérées en dehors des zones de danger par un système autonome 24 heures minimum.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

36.8. - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 12 mois à compter de la date de démarrage des installations.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations, voire plusieurs sites voisins.

36.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

36.10 - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

37.1. - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est applicable.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

37.2. Dispositions constructives

L'ensemble des locaux concernés par le risque d'accumulation de biogaz sont pourvus du système de ventilation adapté à ce risque.

Le circuit de visite est isolé des installations industrielles par :

- * des parois coupe-feu de degré deux heures,
- * des baies vitrées pare-flamme de degré une heure,
- * des baies vitrées sous le circuit et au droit des escaliers d'évacuation du circuit de visite, coupe-feu de degré deux heures.

Ce circuit de visite est recoupé par des portes battantes à double sens installées tous les 25 à 30 mètres.

37.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible sous au moins deux angles différents pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre. Elles doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

37.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976. Cet éclairage devra être antidéflagrant dans les locaux dans lesquels le risque d'accumulation de biogaz a été identifié.

37.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- ↳ permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- ↳ les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

37.3. - Moyens de secours

Toute mesure est prise pour disposer, pour la défense incendie du site, d'un volume d'eau d'au moins 900 m³ utilisable en deux heures. Cette quantité d'eau peut être apportée par un ou plusieurs points d'eau d'une capacité unitaire minimale de 120 m³.

Cette réserve d'eau peut être assurée par le canal de la Deûle ; dans ce cas, l'exploitant réalise l'aménagement de deux aires d'aspiration le long du canal.

Afin d'assurer la défense incendie de toute partie des bâtiments, et notamment de celles les plus éloignées du canal, l'installation doit en outre être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ↳ d'au moins deux appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) disposant des caractéristiques suivantes :
 - ↳
 - * selon qu'il s'agit de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie, ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 61 211 ou NF S 61 213. En particulier, ils doivent présenter un débit de 60 m³/h pendant au moins deux heures, sous une pression de un bar. Leur implantation est réalisée selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221. Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NF S 62 200 sera communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du nord, Sous-Direction Prévision, B.P. 68, 59028 LILLE CEDEX, deux mois après le démarrage des installations.
 - * les aires d'aspiration et les appareils d'incendie sont installés à une distance d'environ 200 mètres les uns des autres.
- ↳ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- ↳ des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel
- ↳ de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

37.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ☞ des moyens de secours
 - ☞ des stockages présentant des risques
 - ☞ des locaux à risques
 - ☞ des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 38 : ORGANISATION DES SECOURS

38.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- ☞ les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- ☞ pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- ☞ les principaux numéros d'appels ;
- ☞ des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - x les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - x les voies de desserte et issues de secours ;
 - x l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - x les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - x les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - x les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- ☞ la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ☞ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- ☞ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- ☞ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- ☞ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;

- ↳ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'aux responsables des centres de secours de Sequedin et de Loos. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE TRANSFERT DES DECHETS

39.1. – Présentation

Le centre de transit est totalement clos. Il est équipé notamment de deux lignes de compactage des déchets destinés à être évacués de l'installation, d'une capacité unitaire moyenne de 55 t/h.

La capacité maximale d'entreposage des déchets en attente de transfert est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de déchets susceptibles d'être apportés en exploitation normale, sans excéder trois fois ce tonnage.

39.2. – Implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

39.3. – Aménagement

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits à transférer doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Elles sont construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le centre de transfert est séparé du local chaudière par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

39.4. – Exploitation

Les déchets sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. En tout état de cause, la durée de séjour des déchets ne doit pas excéder 24 heures.

Toute utilisation de portique se fait sous surveillance d'un opérateur.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Les aires de réception ou de stockage seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat des matériels fixes de manutention.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

39.5. – Prévention des risques

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum:

- * le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées;
- * des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- * des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- * un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- * l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- * les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- * les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- * les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE DE METHANISATION

Les raccords à bride contribuant à l'étanchéité contre les fuites de biogaz des différents matériels de cette unité sont identifiés et contrôlés régulièrement, selon une procédure préalablement définie.

Des détecteurs de gaz en nombre suffisant sont installés dans les différentes zones de l'unité, ils :

- ⊗ déclenchent une alarme dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 20 % de la limite inférieure d'explosion (LIE) ;
- ⊗ mettent hors circuit les moteurs des brasseurs qui ne sont pas alimentés par le groupe électrogène de secours, dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 40 % de la limite inférieure d'explosion (LIE)

Les digesteurs sont construits en béton et sont coupe-feu deux heures. Le compartiment de fermentation est séparé des deux autres compartiments par des murs coupe-feu deux heures. Le matériau des portes dans ces cloisons est incombustible. Les portes sont étanches aux fumées et coupe-feu une heure. Les passages de tuyaux, câbles, ... sont également de classe de résistance au feu coupe-feu deux heures.

La totalité de la halle de digestion est équipée d'un système d'aération mécanique au taux de renouvellement d'air suffisant pour éviter l'accumulation de biogaz. Toute défaillance de ce système d'aération déclenche une alarme.

Dans chaque digesteur, au moins un brasseur est secouru électriquement par un groupe électrogène, dans des délais compatibles avec le risque associé, afin d'éviter l'apparition d'une pression excessive.

Chaque digesteur est équipé d'un système de régulation de niveau de la matière ; une sonde couplée à un interrupteur permet l'arrêt de l'alimentation en matière sur niveau haut, dont la valeur est fixée par consigne.

Chaque digesteur est équipé des dispositifs de protection contre la surpression adaptés au risque identifié.

ARTICLE 41 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LOCAL GAZOMETRE

Ce local est entièrement fermé et sous contrôle d'accès.

Il comprend un dispositif permettant la mise en pression du biogaz avant sa valorisation à la pression atmosphérique. Ce dispositif est secouru par un groupe électrogène. Il est équipé des capteurs nécessaires à la prévention des risques d'explosion et d'incendie (à minima pression et température) ; l'atteinte par ces capteurs d'une valeur fixée par consigne entraîne l'arrêt du dispositif précité.

Le gazomètre et ce dispositif sont disposés dans des locaux différents, dont les éléments de construction sont en matériaux incombustibles. La porte entre ces deux locaux est en matériau non inflammable, étanche aux fumées et coupe-feu une heure. Ces deux locaux sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu deux heures. La classe de résistance au feu CF 2h s'applique également au passage des tubes et des câbles. Le système d'aération de ces deux locaux est isolé des autres systèmes d'aération du point de vue du risque incendie.

Le gazomètre est construit en matériaux présentant des caractéristiques d'étanchéité adaptées au stockage de gaz, résistant a minima à la déchirure et à la traction.. Toutes dispositions sont prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre est périodiquement contrôlée.

Le réservoir (isolé du sol) est mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique sont effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci. Les canalisations aboutissant au réservoir sont isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge;

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de l'installation par le gel.

Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.

On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci sont périodiquement contrôlés, et le personnel est instruit de leur mode d'emploi;

Le gazomètre est équipé de dispositifs de mesure en continu des niveaux de remplissage ; l'allumage de la torchère est asservi à cette mesure, à un seuil défini par consigne.

Le gazomètre est équipé des dispositifs de protection contre la surpression adaptés au risque identifié. Il est muni d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir dès que la pression maximum est atteinte est installé sur le circuit. Toutes dispositions sont également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

Toute mesure est prise afin d'éviter l'entrée d'air extérieur dans le système de gaz.

En cas d'urgence, des dispositifs situés à l'extérieur du local doivent permettre d'arrêter manuellement l'arrivée du gaz dans le gazomètre, ainsi que d'arrêter le dispositif de mise en pression du biogaz.

Les joints à bride et les différentes garnitures du dispositif de mise en pression du biogaz contribuant à l'étanchéité contre les fuites sont contrôlés régulièrement, selon une procédure préalablement définie.

Des détecteurs de gaz en nombre suffisant sont installés dans les locaux du gazomètre et du dispositif de mise en pression du biogaz, ils déclenchent une alarme dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 20 % de la limite inférieure d'explosion (LIE).

Ces deux locaux sont également équipés en détecteurs incendie couplés à une alarme. Des avertisseurs à bouton poussoir sont également disposés au niveau des issues.

Chacun de ces deux locaux est muni d'un système d'aération mécanique au taux de renouvellement d'air suffisant pour éviter l'accumulation de biogaz. Toute défaillance de ce système d'aération déclenche une alarme.

ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE DE LAVAGE DU BIOGAZ PAR EPURATION

Les joints et les brides contribuant à l'étanchéité contre les fuites de biogaz des différents matériels de cette unité sont identifiés et contrôlés régulièrement, selon une procédure préalablement définie.

Chaque unité d'épuration est installée dans un local séparé. Ces deux locaux sont séparés par des murs coupe-feu deux heures. Les portes équipant ces murs sont en matériau réfractaire, étanches aux fumées et coupe-feu une heure. La classe de résistance au feu CF 2h s'applique également au passage des tuyaux et des câbles. Le système d'aération de ces deux locaux est isolé des autres systèmes d'aération du point de vue du risque incendie.

Chaque local est équipé de moyens d'extinction d'incendie adaptés. En cas de danger, chaque unité d'épuration peut être neutralisée depuis un endroit sûr situé hors de la zone. Cette zone est équipée de détecteurs d'incendie en nombre suffisant.

Des détecteurs de gaz en nombre suffisant sont installés dans ces locaux, ils déclenchent une alarme dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 20 % de la limite inférieure d'explosion (LIE). Chacun de ces locaux est muni d'un système d'aération mécanique au taux de renouvellement d'air suffisant pour éviter l'accumulation de biogaz. Toute défaillance de ce système d'aération déclenche une alarme.

Tout le système et les conduites raccordées sont en surpression afin d'empêcher la pénétration d'air dans le système du gaz.

Les différentes parties de l'unité sont équipées des dispositifs de protection contre la sous-pression, la surpression et l'élévation de température adaptés aux risques identifiés.

ARTICLE 43 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE BIOGAZ EPURE

43.1. – Prescriptions propres aux deux cuves tampon

Les deux cuves tampon d'une capacité totale de 5 000 Nm³ et leurs éléments porteurs sont munis d'un isolant protecteur contre le feu CF 2h afin d'éviter la surchauffe en cas d'incendie. Elles sont construites en tôles solidement assemblées, suivant toutes les règles de l'art, par rivetage ou autre

procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité des cuves est périodiquement contrôlée.

Les cuves (isolées du sol) sont mises à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique sont effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci. Les canalisations aboutissant au réservoir sont isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge;

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air des cuves avant toute introduction de gaz combustible

Les cuves sont munies d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir dès que la pression maximum est atteinte est installé sur le circuit. Toutes dispositions sont également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de l'installation par le gel.

Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage des cuves tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.

On dispose en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci sont périodiquement contrôlés, et le personnel est instruit de leur mode d'emploi.

43.2. – Prescriptions propres à toute la zone

Les joints et les brides contribuant à l'étanchéité contre les fuites de biogaz des différents matériels de cette unité sont identifiés et contrôlés régulièrement, selon une procédure préalablement définie.

Le compresseur, le refroidisseur et les deux réservoirs de stockage sont disposés dans des locaux différents, dont les éléments de construction sont en matériaux incombustibles. Les parois de ces locaux sont coupe-feu deux heures. Les portes dans ces parois sont en matériau non inflammable, elles sont étanches aux fumées et coupe-feu une heure. La classe de résistance au feu CF 2h s'applique également au passage de tuyaux et de câbles.

Le système d'aération de ces locaux est isolé des autres systèmes d'aération du point de vue du risque incendie.

Chaque local est équipé de moyens d'extinction d'incendie adaptés. En cas de danger, l'alimentation en gaz des réservoirs doit pouvoir être coupée en un endroit sûr situé hors de la zone. Cette zone est équipée de détecteurs d'incendie en nombre suffisant. Des avertisseurs à bouton-poussoir sont installés au niveau des portes.

Des détecteurs de gaz en nombre suffisant sont installés dans ces locaux, ils déclenchent une alarme dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 20 % de la limite inférieure d'explosion (LIE). Chacun de ces locaux est muni d'un système d'aération mécanique au taux de renouvellement d'air suffisant pour éviter l'accumulation de biogaz. Toute défaillance de ce système d'aération déclenche une alarme.

Tout le système et les conduites raccordées sont en surpression afin d'empêcher la pénétration d'air dans le système du gaz.

Les différentes parties de l'unité sont équipées des dispositifs de protection contre la surpression et l'élévation de température adaptés aux risques identifiés.

ARTICLE 44 : PRESCRIPTIONS PROPRES AUX COMPRESSEURS DE BIOGAZ

Lorsque des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 45 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE FABRICATION DE COMPOST

45.1. – Présentation

L'installation de compostage est située sous bâtiment fermé et ventilé. Elle comprend 22 tunnels de compostage. Leur remplissage et leur vidage sont réalisés de manière automatique.

La matière entrant (appelée « matière première » dans le présent article) dans chacun des 22 tunnels est composée du structurant (fraction grossière des déchets verts ou issue de l'affinage du compost) et du digestat. Le digestat provient de la succession des opérations suivantes :

- * tri et pré-traitement mécanique des déchets,
- * passage dans les digesteurs de l'unité de méthanisation,
- * déshydratation du digestat

L'ensemble des 22 tunnels est équipé individuellement d'un système complet de ventilation, de sondes de température, d'une sonde à oxygène. Les convoyeurs acheminant le mélange digestat/structurant sont entièrement capotés.

En sortie de tunnel de compostage, le compost frais est évacué par convoyeurs dans un box tampon, puis transporté dans une des trois zones de maturation. Chacune de ces trois zones est constituée de trois andains retournés latéralement.

En fin de maturation le compost est repris pour alimenter l'unité d'affinage où est réalisé un dernier traitement mécanique du compost.

45.2. – Implantation

Le bâtiment des 22 tunnels est implanté à :

- * au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- * au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- * au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;

- × au moins cinq cent mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les différentes aires de réception ou d'entreposage sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

45.3. – Aménagement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

45.4. – Exploitation

Le compost est fabriqué par fermentation aérobie des matières premières après passage dans les tunnels puis selon la technique des andains. Les andains sont espacés entre eux d'au moins 1 m. Leur hauteur est limitée à 3 m.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, la pente du tas n'excédant pas 50 degrés. La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Chaque tunnel est équipé d'un système de contrôle permanent de la température, géré par consigne.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires tout au long de son processus de fabrication de manière à éviter toute manipulation d'andains avant d'avoir atteint la phase thermophile et maîtriser en permanence l'oxygénation des andains de manière à garantir des conditions aérobies.

45.5. – Processus de suivi du compost

L'objet de l'installation est de fabriquer un compost de composition stable commercialisable dans le respect de la norme NF U 44-051, pour un emploi en valorisation en agriculture (ou toute autre valorisation agronomique) dans le respect des articles L 512-1 à L.512-11 du code rural et des textes pris en application, relatifs à l'utilisation des matières fertilisantes.

Il convient alors de respecter toutes les dispositions de cette norme afin que le compost produit puisse être commercialisé au titre de celle-ci, qu'elles soient ou non reprises explicitement dans le présent arrêté.

À défaut le compost produit qui ne serait pas conforme à cette norme devra être éliminé selon une filière régulièrement autorisée.

Afin de contrôler le respect des caractéristiques du compost fabriqué avec les dispositions de la norme relatives aux spécifications sur le produit fini, la gestion du compost fabriqué doit se faire par lots séparés de production. Un lot correspond à une quantité de compost fabriquée dans des conditions identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques uniformes (en particulier matières premières stables).

En raison de la stabilité des caractéristiques des déchets soumis au prétraitement anaérobie par méthanisation (fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés et des déchets alimentaires, tontes de pelouses) et du structurant, le lot de référence défini par le présent arrêté est constitué par un volume unitaire de compost en fin de maturation sous forme de quatre andains successifs au niveau chronologique constitués sur les zones de maturation (correspondant à titre indicatif à un mois de production environ et 3 500 tonnes). Ceux-ci seront explicitement répertoriés sur le cahier de suivi mentionné ci-après au présent article.

Les diverses mesures et analyses destinées à contrôler le respect de la conformité de chaque lot de référence précédemment défini avec les spécifications de la norme NF U 44-051 et les valeurs-limites fixées par le présent arrêté seront effectuées sur le produit fini après criblage du compost à l'issue de la phase de maturation du lot concerné sur un échantillon représentatif.

L'exploitant devra toujours être en état de justifier la représentativité de l'échantillon correspondant à chaque lot de référence, notamment par l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage adéquate.

De manière à assurer une traçabilité parfaite de l'entrée des matières premières (digestat + structurant) sur l'installation de compostage jusqu'à la sortie du compost, l'exploitant doit mettre en œuvre un système de marquage en adéquation avec les divers contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté. Ce marquage doit être repris au niveau des registres de suivi.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire dans chaque tunnel de compostage. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. L'exploitant y consigne également tous les événements relatifs à la fabrication du compost. Y figurent notamment les données quantitatives relatives aux fabrications : entrées, sorties, stocks, ...

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

45.6. – Caractérisation du compost

Le compost produit ne pourra être commercialisé pour valorisation en agriculture que s'il respecte les valeurs-limites reprises dans les tableaux ci-après.

Critères agronomiques.

Fertilisants	Valeurs-limites
N	< 3 % sur matière brute
P ₂ O ₅	< 3 % sur matière brute
K ₂ O	< 3 % sur matière brute
N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	< 7 % sur matière brute

Éléments traces métalliques(ETM)

ETM	Valeurs-limites (en mg/Kg sur matière sèche)	
As	18	
Cd	3	
Cr	120	
Hg	2	
Ni	60	
Pb	180	
Se	12	
	Valeurs-limites	
	(en mg/Kg sur matière sèche)	(en mg/Kg sur matière organique)
Cu	300	600
Zn	600	1 200

Pour les deux oligo-éléments constitués par le cuivre et le zinc, il y a une différenciation par rapport à la matière organique. L'une ou l'autre des deux valeurs limites peut être utilisée au choix, mais les produits qui utilisent les valeurs-limites par rapport à la matière organique doivent avoir un marquage spécifique obligatoire conforme à la norme NF U 44 051.

Composés Trace Organique(CTO)

CTO	Valeurs-limites (en mg/Kg sur matière sèche)
Fluoranthène	4
benzo(b)fluoranthène	2,5
benzo(a)pyrène	1,5

Agents pathogènes

Agents	Valeurs-limites (sur produit brut)	
	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	cultures maraîchères
Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g	Absence dans 1,5 g
Salmonella	Absence dans 1g	Absence dans 25 g

Inertes et impuretés.

Inertes et impuretés	Valeurs-limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % sur matière sèche
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % sur matière sèche
Verres + métaux > 2 mm	< 2 % sur matière sèche

Toutes les valeurs-limites précitées pourront être réduites en fonction des avis rendus ultérieurement par la Commission d'Étude de la toxicité des matières fertilisantes.

45.7. – Prévention des risques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les analyses à effectuer pour sur chaque lot référencé à l'article 45.5 précédent portent sur :

- ⊗ les éléments de caractérisation de la valeur agronomique
 - * matière sèche (en %) ; matière organique (en %),
 - * pH,
 - * azote total, et azote organique non ureique,
 - * rapport C/N,
 - * phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), MgO
- ⊗ tous les autres éléments pour lesquels une valeur-limite est imposée dans l'article 45.6 précédent.

Chaque lot de compost identifié ne pourra être mélangé avec le compost de lots précédents ou de lots suivants que lorsque tous les résultats d'analyses imposées par le présent arrêté seront connus et attesteront que le compost de ce lot respecte toutes les valeurs-limites imposées par ce texte.

Les lots non conformes devront être isolés pour être éliminés selon une filière régulièrement autorisée.

Chaque échantillon bien identifié par rapport au lot de référence sera conservé au moins deux ans afin de pouvoir procéder à des analyses contradictoire en cas de nécessité.

Des analyses complémentaires (nature et/ou nombre) pourront être exigées en fonction des textes réglementaires à venir régissant l'utilisation du compost fabriqué. elles seront alors imposées par voie d'arrêté complémentaire.

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement de compost quittant l'installation :

- la date,
- l'identité et l'adresse du transporteur,
- l'identité et l'adresse du destinataire,
- la quantité expédiée en tonnes et le mode de conditionnement,
- la destination et l'utilisation du compost.

Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. et doit aussi servir à établir un état récapitulatif annuel de la production, des expéditions et des stocks de compost produit.

45.8. – Prévention des risques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ⊗ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- ⊗ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ⊗ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ⊗ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⊗ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- ⊗ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TORCHERE, A LA CHAUDIERE ET AUX GROUPES CHALEUR FORCE

46.1. – Présentation

La torchère est située en extérieur. Elle a avant tout un rôle d'équipement de sécurité, mais est également utilisée pour éliminer le cas échéant le surplus de biogaz produit par le procédé de méthanisation. Elle ne fonctionne que par intermittence ; elle est prévue pour fonctionner de l'ordre de 180 heures/an (273 heures/an dans le cas de la valorisation électrique). La puissance thermique De son brûleur est de 10 MW. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

La chaudière se situe dans un local uniquement réservé à cet usage, dans le bâtiment du CVO ; elle fonctionne au fioul et au biogaz. Le circuit de chaleur venant de la chaudière alimente un distributeur collecteur d'eau chaude d'où partent les différents circuits de distribution des digesteurs et des bâtiments administratifs. Elle est prévue de fonctionner 8 500 heures/an. Sa puissance thermique est de 450 kW.

Les deux moteurs appelés « groupes chaleur force » sont situés dans un local uniquement réservé à cet usage. Le biogaz pré-traité à travers un système de désulfuration par charbon actif ou par oxydes ferriques sera acheminé vers ces deux groupes. Ce système de désulfuration se situe dans un bâtiment séparé. Les deux moteurs sont prévus de fonctionner 8400 heures par an.

46.2. – Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; du côté Nord du site, la torchère se situe à au moins 7,5 mètres des limites de propriété ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

46.3. – Aménagement

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ↳ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ↳ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾ (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

⁽¹⁾ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁽²⁾ Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

46.4. – Exploitation - entretien

Les joints et les brides contribuant à l'étanchéité contre les fuites de biogaz de ces différents équipements sont identifiés et contrôlés régulièrement, selon une procédure préalablement définie.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple fermeture à clef...)

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification au moins annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Le mode d'exploitation des installations doit permettre au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit d'être informé de ces derniers afin d'intervenir directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

6.5. – Prévention des risques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé en fonction des risques présentés. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ☞ l'interdiction d'apporter du feu,
- ☞ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- ☞ les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- ☞ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ☞ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- ☞ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ☞ les modes opératoires,
- ☞ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- ☞ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- ☞ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 47 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CHAUDIERE ET AUX GROUPES CHALEUR FORCE

Les locaux abritant la chaudière et ceux abritant les groupes chaleur force doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ☞ matériaux de classe MO (incombustibles),
- ☞ parois, couverture, plancher haut et autres passages (câbles, tuyaux, ...) coupe-feu de degré 2 heures,

- ↳ portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Les conduites de biogaz à l'entrée et à la sortie de la désulfuration sont équipées de systèmes d'anti-retour de flamme.

Toute disposition est prise afin d'éviter l'entrée d'air dans le système de désulfuration.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. En cas de défaillance du système de ventilation, une alarme se déclenche automatiquement.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations, associé à un système automatique d'alerte. Des boutons poussoirs d'alarme seront également installés aux portes..

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée au dispositif de coupure précité. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'installation est pourvue d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière et des groupes chaleur force sont portés sur un livret de chaufferie.

ARTICLE 48 : PRESCRIPTIONS PROPRES AU POSTE DE DISTRIBUTION DE GASOIL

48.1. – Il abrite un poste de distribution pour l'alimentation des engins de manutention du site desservi par un distributeur simple face (un seul pistolet) dont le débit de distribution est de 3m³/h.

48.2. – Le poste de distribution de gasoil est éloigné d'au moins 17 mètres des limites de propriété et du bâtiment d'accueil.

48.3. – Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

48.4. – Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

48.5. – L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Il est prévu un dispositif automatique d'arrêt d'alimentation en cas de basculement accidentel de la pompe.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

48.6. – Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Il est prévu un dispositif d'accrochage des flexibles lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

48.7. - Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et mise en place des cales de positionnement du camion.

Les prescriptions à respecter par l'utilisateur préalablement au remplissage, doivent être affichées (notamment couper le moteur, éteindre les cigarettes et téléphones portables).

48.8. – Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

48.9. – Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

ARTICLE 49 : PRESCRIPTIONS PROPRES AU STOCKAGE DE GAZOLE

49.1. - Le gazole est stocké dans une cuve à double paroi enfouie sous talus d'une capacité de 25 m³. Un détecteur de fuite est intégré dans la double enveloppe, associé à une alarme optique et sonore.

Cette cuve et ses équipements annexes sont construits, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

49.2. – Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison doivent :

- ⊗ soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- ⊗ soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

49.3. – Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

49.4. – Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

49.5. – Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

49.6. – Les parois du réservoir doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

49.7. – Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois du réservoir, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de un mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

49.8. – Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations sans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

49.9. – Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

49.10. – Le jaugeage par « pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

49.11. – L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

49.12. – Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

49.13. – Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D, telle que définie à la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

49.14. – Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

49.15. – Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs annexes devra être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

ARTICLE 50 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AUTRES UNITES DU C.V.O.

50.1.- La halle de réception de la zone de stockage tampon est prévue pour un apport de déchets maximal de 1 jour.

50.2.- Les boxes de prétraitement biologique sont équipés de sondes de température avec report d'alarme auprès des opérateurs concernés.

50.3.- La cuve d'acide de l'unité de traitement de l'air est équipée d'une mesure de niveau, avec définition d'une valeur de niveau haut dont l'atteinte déclenche une alarme.

50.4. – Prescriptions propres à l'installation de broyage de déchets verts avant méthanisation

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente, notamment par le traitement de l'air du bâtiment.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

L'installation électrique devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Cette installation sera contrôlée périodiquement ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

50.5. – Prescriptions propres au dépôt de compost

Le sol sera imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches;

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 51 : CONTRAINTES EN TERME D'USAGE DES SOLS

51.1. – Localisation des terres polluées

Le plan joint en annexe 3 localise les zones dont les terres sont polluées. Ces zones sont de trois types :

- * terres impactées par des métaux,
- * terres impactées par des hydrocarbures en concentration moyenne,
- * terres impactées par des hydrocarbures en fortes concentrations,
- * terres impactées par des résidus de fibro-ciment contenant de l'amiante.

51.2. – Modalités du confinement des terres polluées

51.2.1 - Terres impactées par des résidus de fibro ciments contenant de l'amiante

La zone d'enfouissement est recouverte pour une partie par une dalle en béton autoportée (1/3 de l'emprise) et par une zone de voiries (parking et voirie légère soit 2/3 sur la partie est). Les terres impactées sont confinées dans une fosse en béton armé enterrée avec revêtement d'une membrane d'étanchéité en PVC ; la zone de confinement est complétée par une zone strictement contiguë, elle-même étanche avec les mêmes contraintes d'enfouissement, de confinement et de protection.

La fosse est recouverte d'une membrane PVC étanche recouverte d'une couche de 20 cm de graves.

Le tout reçoit un complexe dont l'épaisseur est de 1,40 m a minima, à savoir :

- * enrobés : 6 cm
- * corps de chaussée : 25 cm
- * concassés : 30 cm
- * buse d'infiltrations : 80 cm

Les terres impactées sont donc à 1,60 m à minima du niveau du sol fini.

51.2.2 - Terres impactées par des hydrocarbures en concentration moyenne

Ces terres sont confinées sous voiries.

51.2.3 - Terres impactées par des métaux

Ces terres sont confinées sous espace vert avec couverture végétale de 15 cm.

51.2.4 - Terres impactées par des hydrocarbures en fortes concentrations :

Ces terres sont confinées sous espace vert. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur ou géotextile permettant de les localiser. Le grillage avertisseur est surmonté d'un revêtement de surface ou de terre végétales saines d'au moins 30 cm d'épaisseur.

51.3. – Pérennité du confinement des terres polluées

L'exploitant doit prendre toute disposition pour que la pérennité dans le temps de ces mesures soit assurée. En particulier, les conditions d'entretien des zones définies en annexe 3 doivent être préalablement définies par une procédure.

En tout état de cause, tous travaux de terrassement, ou autres travaux touchant aux profils de terrain ou aux revêtements mis en place dans les zones définies en annexe 3, sont interdits sans accord préalable du Préfet.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 52 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

52.1. – Echancier

ARTICLE	OBJET	DELAJ
23.6	réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques du biofiltre, mise à jour de l'ERS et mise en œuvre des mesures correctives	18 mois à compter de la date de démarrage des installations (appelée par l'exploitant « 1 ^{er} jour de la période de montée en régime des installations »)
30	réalisation de la première étude bruit	Dans les 6 mois suivant la date de démarrage des installations (appelée par l'exploitant « 1 ^{er} jour de la période de montée en régime des installations »)
36.8	mise en place des matériels nécessaires pour la mesure des conditions météorologiques	12 mois à compter de la date de démarrage des installations (appelée par l'exploitant « 1 ^{er} jour de la période de montée en régime des installations »)
37.3	communication au Service Départemental d'Incendie et de Secours du procès-verbal de réception des hydrants	2 mois à compter de la date de démarrage des installations (appelée par l'exploitant « 1 ^{er} jour de la période de montée en régime des installations »)
38.1	élaboration d'un plan de secours	12 mois à compter de la date de démarrage des installations (appelée par l'exploitant « 1 ^{er} jour de la période de montée en régime des installations »)

52.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (59) ;
- de l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

52.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

52.4. - Cessation d'activités

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Les dispositions pratiques applicables en cas de cessation d'activité sont celles prescrites aux articles 34.1 à 34.6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

52.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE - 53

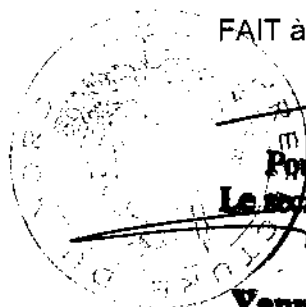
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de LILLE ;
- Messieurs les Maires de LOOS, SEQUEDIN, LAMBERSART, LOMPRET, HAUBOURDIN, EMMERIN, ENNETIERES-EN-WEPPES, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, ENGLOS, CAPINGHEM, SANTES ;
- Monsieur le Maire Délégué de LOMME ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOOS et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **29 DEC. 2005**


Le préfet,
Yann JOUNOT
Secrétaire général

P.J.: 3 annexes

Préfecture du Nord
Le Chef de cabinet


G. GENNEQUIN

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchets solides massifs XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 et/ou NF EN 13284-1
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 (les méthodes équivalentes seront acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027